



15ème législature

Question N° : 3267	De M. Jean-Luc Lagleize (Mouvement Démocrate et apparentés - Haute-Garonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Solidarités et santé		Ministère attributaire > Solidarités et santé
Rubrique > fin de vie et soins palliatifs	Tête d'analyse > Fin de vie	Analyse > Fin de vie.
Question publiée au JO le : 28/11/2017 Réponse publiée au JO le : 12/12/2017 page : 6384		

Texte de la question

M. Jean-Luc Lagleize interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la position du Gouvernement en matière d'aide médicalisée active à mourir visant à accompagner les patients en fin de vie dans la dignité. Actuellement, l'euthanasie active et le suicide assisté sont interdits en France, ce qui ne permet pas aux citoyens souffrant d'une maladie incurable de choisir leur fin de vie en toute liberté. À la vue de la sensibilité du débat sur la fin de vie, il semble indispensable de prendre en compte les préoccupations des patients et de leurs familles mais aussi de l'ensemble des professionnels du secteur médical afin de parvenir à une issue équilibrée pour tous sur cet enjeu sociétal. Ainsi, il attire son attention sur la nécessité pour le Gouvernement de se positionner sur la légalisation du suicide assisté et de l'euthanasie.

Texte de la réponse

La loi no 2016-87 du 2 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, a pour objectif de mieux répondre à la demande de mourir dans la dignité par une meilleure prise en charge de la souffrance, de conforter la place de la volonté du patient dans le processus décisionnel par la désignation de la personne de confiance et l'amélioration de l'accès et de l'utilisation des directives anticipées. Cette loi affirme aussi que la personne malade atteinte d'une maladie grave et incurable peut revendiquer le droit à une sédation profonde et continue jusqu'à son décès. Elle introduit le principe selon lequel le patient, afin d'éviter une souffrance réfractaire et de prolonger inutilement sa vie, peut demander « un traitement à visée sédatrice et antalgique provoquant une altération profonde et continue de sa vigilance jusqu'au décès associé à l'arrêt de l'ensemble des traitements de maintien en vie ». Elle précise les conditions d'accès à la sédation pour le patient. Un guide est en cours d'élaboration par la Haute autorité de santé (HAS) sur « Comment mettre en œuvre une sédation profonde et continue maintenue jusqu'au décès ? » à destination des professionnels de la santé devant accompagner les patients en fin de vie et leurs proches. Le comité de suivi pour le développement des soins palliatifs et de l'accompagnement de la fin de vie travaille aussi à la mise en œuvre de la loi sur le territoire. La loi du 2 février 2016 est encore récente et nécessite un peu de temps pour que les professionnels l'intègrent dans leurs pratiques et que les usagers connaissent l'ensemble de leurs nouveaux droits. Par ailleurs, son application devant être évaluée, l'Inspection générale des affaires sociales a été chargée d'une mission en ce sens.